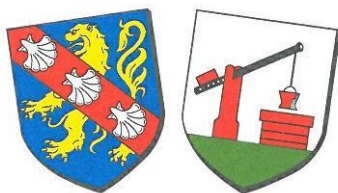


COMMUNE
d'OBERBRONN



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 24 mai 2020

L'an Deux Mille Vingt, le vingt-quatre mai, les membres du Conseil municipal de la Commune d'OBERBRONN, légalement convoqués le 19 mai 2020, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Patrick BETTINGER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Patrick BETTINGER
Madame et Messieurs les Adjointes Bruno SPAGNOL, Marie-France LINCKER et Pascal HEITZMANN
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux Yves HUHN, Annelise BRAEUNIG, Huguette ALLARD, Elisabeth BUCHI, Paul MEYER, Philippe BEINER, Catherine SCHUHMACHER-HAVA, Charlotte CLAEMMER CAPELO, Rachel LIPS, Estelle ROECKEL, Jean LEVATIC, Alexandre MAIER et Geoffrey DURRENBERGER

Absent excusé avec procuration :

- M. Didier GERLING a donné procuration à M. Pascal HEITZMANN

Absente excusée :

- Mme Sonia KUNKEL

Assistait également à la réunion :

- Mme Paméla PFISTER, Secrétaire de mairie

CALCUL DU QUORUM : $19 : 2 = 10$ (nombre arrondi à l'entier supérieur)

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 17 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Secrétaire de séance titulaire : M. Geoffrey DURRENBERGER

Secrétaire adjoint : Mme Paméla PFISTER, Secrétaire de mairie

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 01) Décision portant sur la tenue à huis clos de la réunion du Conseil municipal
- 02) Installation du nouveau Conseil municipal
- 03) Désignation du secrétaire de séance
- 04) Election du Maire
- 05) Fixation du nombre des Adjoints
- 06) Election des Adjoints
- 07) Lecture de la Charté de l'élus local
- 08) Délégations du Conseil municipal au Maire
- 09) Constitution de la commission communale des finances

COMPTES – RENDUS

Le Maire ouvre la séance à dix heures trente minutes et rappelle l'ordre du jour.

01) DECISION PORTANT SUR LA TENUE A HUIS CLOS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT les dispositions de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que la salle du Conseil municipal ne permettait pas d'accueillir le Conseil dans le respect des gestes barrières et de distanciation ;

CONSIDERANT que par conséquent il y avait lieu de prévoir la réunion du Conseil dans la salle du foyer socio-culturel permettant le respect des gestes barrières et de distanciation ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'espace occupé par le Conseil municipal, il n'est plus possible d'accueillir du public dans le respect des gestes barrières et de distanciation ;

VU les dispositions de l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ décide la tenue à huis clos de la réunion du Conseil municipal

02) INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections du 15 mars 2020 et déclare installés les élus dans leur fonction de conseiller municipal :

Conseillers	Suffrages obtenus	Conseillers	Suffrages obtenus
M. BETTINGER Patrick	309 voix	M. LEVATIC Jean	309 voix
Mme BUCHI Elisabeth	309 voix	Mme SCHUHMACHER HAVA Catherine	309 voix
M. SPAGNOL Bruno	309 voix	M. GERLING Didier	309 voix
Mme LINCKER Marie-France	309 voix	Mme ALLARD Huguette	309 voix
M. HEITZMANN Pascal	309 voix	M. BEINER Philippe	309 voix
Mme ROECKEL Estelle	309 voix	Mme BRAEUNIG Annelise	309 voix
M. DURRENBERGER Geoffrey	309 voix	M. MEYER Paul	309 voix
Mme LIPS Rachel	309 voix	Mme KUNKEL Sonia	309 voix
M. MAIER Alexandre	309 voix	M. HUHN Yves	309 voix
Mme CLAEMMER CAPELO Charlotte	309 voix		

03) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire propose de désigner un secrétaire de séance.

VU l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ désigne M. Geoffrey DURRENBERGER en qualité de secrétaire de séance.

04) ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

En vertu de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marie-France LINCKER, la plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres présents et constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : MM Jean LEVATIC et Alexandre MAIER.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé lui-même l'enveloppe dans le réceptacle prévu à cet effet. Tous les conseillers présents ont pris part au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 18
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 17
- f. Majorité absolue 9

<u>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</u> (dans l'ordre alphabétique)	<u>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</u>	
	En chiffres	En toutes lettres
BETTINGER Patrick	17	dix-sept

M. BETTINGER Patrick a été proclamé Maire et immédiatement installé.

05) FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Le Maire rappelle qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit de cinq adjoints au maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de trois adjoints.

VU les dispositions des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ décide la création de trois postes d'Adjoints au Maire.

06) ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Après appel à candidatures, il constate que seule la liste « En semble pour Oberbronn » a déposé une liste de candidats.

Puis il a été procédé à l'élection des Adjoints au maire, sous le contrôle du Bureau.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 18
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 17
- f. Majorité absolue 9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SPAGNOL Bruno	17	dix-sept

Les candidats figurant sur la liste conduite par M. Bruno SPAGNOL ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions.

07) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire rappelle au Conseil que conformément aux dispositions de l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Puis il donne lecture de ladite Charte.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

08) DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire précise que l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes ».

Cet article pose le principe fondamental selon lequel, au sein de la commune, la compétence de principe appartient au Conseil Municipal. Ce n'est qu'en vertu de dispositions expresses que le Maire dispose de pouvoirs propres, qu'il peut alors exercer sans décision préalable de l'assemblée délibérante. Ce schéma est toutefois contraignant en termes de procédure, voire paralysant, du fait des contraintes de temps parfois antagonistes, entre le temps de l'action et celui de la convocation des séances du Conseil Municipal.

Pour pallier cette difficulté, le législateur a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales une souplesse en organisant une délégation du Conseil Municipal au Maire.

Cette possibilité a comme conséquence très concrète que, dans les matières déléguées, le Conseil Municipal ne peut plus décider : seul le Maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, soit au-moins une fois par trimestre.

a) Affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

b) Fixation des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de fixer, dans la limite de 1 600 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

c) Marchés et accords-cadres

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une voix se prononçant en faveur d'une délégation à hauteur de 25 000 € HT, :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres jusqu'à hauteur de 40 000,00 € H.T. conclus selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

d) Louage de choses

Le Maire précise que cette disposition lui permet de consentir les locations de biens mobiliers ou immobiliers du domaine privé, mais également du domaine public et d'en fixer le prix.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

e) Contrats d'assurance

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

f) Régies comptables

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

g) Concessions dans les cimetières

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

h) Acceptation des dons et legs

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

i) Frais de justice

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

j) Création de classes dans les établissements d'enseignement

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

k) Reprise d'alignement en application d'un document d'urbanisme

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

l) Droit de préemption (Art. L. 211-2 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme)

VU les délais impartis pour répondre aux Déclarations d'Intention d'Aliéner,

CONSIDERANT que le respect de ces délais peut poser des problèmes, notamment en l'absence de réunion du Conseil Municipal,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

m) Actions en justice

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
- ☐ accorde, le cas échéant, au Maire le droit de se constituer partie civile dans une instance pénale,
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

n) Accidents des véhicules communaux

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 1 600 €,
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

o) Lignes de trésorerie

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de réaliser les lignes de trésorerie, dans la limite de 100.000 €,
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

p) Renouvellement de l'adhésion aux associations

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

09) CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES FINANCES

Le Maire rappelle qu'en vue de l'étude de certaines affaires relevant de sa compétence et de la préparation des délibérations, le Conseil municipal peut former en son sein des commissions permanentes ou temporaires.

Le fonctionnement de ces commissions sera précisé dans le règlement intérieur que le Conseil municipal sera amené à approuver.

Il propose de constituer une commission des finances en vue de la préparation du prochain Conseil municipal et de limiter à 5 le nombre de Conseillers municipaux y siégeant, sans compter son Président, soit le Maire ou l'Adjoint délégué.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22 ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ décide de fixer à 5 le nombre de Conseillers municipaux siégeant dans la Commission des finances
- ☐ approuve comme suit la composition de la Commission des finances :
Mmes Elisabeth BUCHI et Catherine SCHUHMACHER-HAVA
MM. Bruno SPAGNOL et Philippe BEINER

Séance levée à 12 H 00.

M. BETTINGER Patrick	M. SPAGNOL Bruno	Mme LINCKER Marie France
M. HEITZMANN Pascal	Mme KUNKEL Sonia	M. HUHN Yves
	Absente excusée	
Mme BRAEUNIG Annelise	Mme ALLARD Huguette	Mme BUCHI Elisabeth
M. MEYER Paul	M. BEINER Philippe	Mme SCHUHMACHER-HAVA Catherine
Mme CLAEMMER CAPELO Charlotte	Mme LIPS Rachel	M. GERLING Didier
		Absent excusé avec procuration
Mme ROECKEL Estelle	M. LEVATIC Jean	M. MAIER Alexandre
M. DURRENBERGER Geoffrey		